



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

4 CP

Distribution limitée

CE/13/4.CP/9

Paris, 8 avril 2013

Original : français/anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Quatrième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
11-14 juin 2013**

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Approbation de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties a demandé au Comité intergouvernemental de lui soumettre pour approbation, à sa quatrième session ordinaire, des projets de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (Résolution 3.CP 11). Ce document comprend en Annexe la compilation des projets de directives opérationnelles adoptés par le Comité à sa dernière session.

Décision requise : paragraphe 5

1. L'article 22.4(c) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») indique que la Conférence des Parties a pour fonction, entre autres, d'approuver les directives opérationnelles, préparées à sa demande (article 23.6(b) de la Convention) par le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »).

2. La Conférence des Parties, dans sa Résolution 3.CP 11 adoptée à sa troisième session ordinaire en juin 2011, a demandé au Comité de poursuivre son travail et de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session, un projet de directives opérationnelles pour l'utilisation de l'emblème de la Convention ; ainsi que d'examiner les Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC).

3. Le Comité s'est réuni deux fois en session ordinaire (décembre 2011 et 2012) depuis la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties. Au cours de sa dernière réunion, le Comité a examiné, puis adopté les projets suivants :

- Décision 6.IGC 8 : Projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) ;
- Décision 6.IGC 12 : Projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

4. Le présent document comprend en annexe une compilation des projets de directives opérationnelles adoptés par le Comité à sa dernière session.

5. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION 4.CP 9

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/13/4.CP/9 et son Annexe ;*
2. *Rappelant la Résolution 3.CP 11 ;*
3. *Approuve les directives opérationnelles suivantes, telles qu'annexées à cette résolution :*
 - *Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) ;*
 - *Directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

ANNEXE - Compilation des projets de directives opérationnelles adoptés par le Comité intergouvernemental à sa sixième session

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

PROJET DE RÉVISION

Considérations stratégiques et objectifs

1. L'objet du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) est de financer les projets et activités approuvés par le Comité intergouvernemental (ci-après dénommé « le Comité ») sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de faciliter la coopération internationale pour le développement durable et la réduction de la pauvreté en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays en développement¹, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du FIDC).

2. L'objectif principal du FIDC est d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel par la mise en place et/ou l'élaboration de politiques et de stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional.

3. Les projets du FIDC démontrent la valeur et les opportunités que les industries culturelles apportent aux processus de développement durable, en particulier à la croissance économique et à la promotion d'une qualité de vie décente.

4. Le FIDC est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.

5. L'utilisation des ressources du FIDC doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18.3 (a) et 18.7, les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1 % de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du FIDC seront utilisées pour financer des projets dans des pays en développement. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du FIDC en faveur de projets approuvés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.

6. Dans la gestion du FIDC, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :

6.1 répond aux priorités programmatiques et stratégiques établies par le Comité ;

¹ Parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles reconnues par la CNUCED comme des économies en développement, des économies en transition et des pays les moins avancés.

6.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires ;

6.3 favorise la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;

6.4 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants dans le domaine culturel ;

6.5 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;

6.6 respecte, dans la mesure du possible, une répartition géographique équitable des ressources du FIDC et donne la priorité aux Parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;

6.7 répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;

6.8 répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des activités de projet et un minimum pour les frais généraux tels qu'indiqué au paragraphe 15.7 ;

6.9 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;

6.10 favorise l'égalité des genres ;

6.11 favorise la participation des différents groupes sociaux visés par l'article 7 de la Convention à la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance de diverses expressions culturelles ;

6.12 est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le FIDC de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçu, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.

Domaines d'intervention

7. Des fonds seront affectés :

7.1 A des projets visant à :

7.1.1 mettre en place et/ou élaborer des politiques et stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'activités, de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci ;

7.1.2 renforcer les infrastructures institutionnelles², y compris les capacités professionnelles et les structures organisationnelles, jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional ainsi que les marchés dans les pays en développement ;

7.2 A l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :

² On entend par infrastructures institutionnelles toutes les structures publiques, collectives et professionnelles (à l'exclusion de l'espace de travail et de l'équipement, de la construction physique ou de la restauration des bâtiments), les capacités ainsi que les dispositions administratives et législatives (juridiques) jugées nécessaires à la mise en œuvre de politiques.

7.2.1 les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

7.2.2 les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au moins deux mois avant chaque session du Comité ou de la Conférence des Parties ;

7.3 A l'évaluation des projets par le groupe d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité. Des fonds pourront également être affectés à l'organisation d'une réunion entre le Secrétariat et les membres du groupe d'experts à Paris, tous les deux ans.

8. Les projets tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts, exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ou à la poursuite d'activités en cours entraînant des dépenses récurrentes ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du FIDC.

9. Le Comité adopte à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

10. Sont habilités à bénéficier du FIDC :

10.1 Pour les projets :

10.1.1 tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;

10.1.2 les organisations non gouvernementales (ONG) provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

10.1.3 les organisations internationales non gouvernementales (OING) qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

10.1.4 les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;

10.2 Pour l'assistance participative :

10.2.1 des organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

10.2.2 des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.

10.3 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les Commissions nationales et toute autre organisation participant à la présélection ou à l'approbation des projets soumis au Secrétariat ne sont pas habilitées à bénéficier d'un financement du FIDC.

Plafonds de financement et délais de soumission

11. En ce qui concerne les plafonds de financement et les délais de soumission, les éléments suivants doivent être pris en considération :

11.1 le montant maximum de demande de financement au FIDC est de 100 000 \$US pour chaque projet ;

11.2 la période de mise en œuvre d'un projet peut être comprise entre 12 et 24 mois ;

11.3 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;

11.4 chaque ONG peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement, accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires.

Processus de présélection au niveau des pays

12. En ce qui concerne le processus de présélection au niveau des pays, les éléments suivants doivent être pris en considération :

12.1 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties lancent un appel à demandes de financement dans leur pays, en fixant des délais appropriés qui tiennent compte des dates limites de soumission communiquées par le Secrétariat ;

12.2 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties constituent un groupe de présélection composé notamment des ministères de la culture et/ou d'autres ministères chargés des industries culturelles, ainsi que de membres d'organisations de la société civile spécialisées dans le domaine de la culture en vue d'évaluer et de présélectionner les projets à soumettre au Secrétariat ;

12.3 le groupe de présélection doit examiner en quoi les projets sont pertinents, s'ils sont conformes aux besoins et aux priorités du pays et s'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.

Procédure de soumission des demandes de financement

13. En ce qui concerne la procédure de soumission des demandes de financement, les éléments suivants doivent être pris en considération :

13.1 le Secrétariat lance un appel à demandes de financement en janvier de chaque année. Toutes les demandes de financement doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 15 mai. Les demandes reçues après la date limite sont considérées comme irrecevables ;

13.2 les demandes de financement sont soumises par les Parties et les ONG au Secrétariat par le biais des Commissions nationales, ou d'autres voies officielles désignées par les

Parties, qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;

13.3 les demandes de financement des OING sont soumises directement au Secrétariat, accompagnées du soutien écrit des bénéficiaires concernés afin de s'assurer de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et les priorités du bénéficiaire. Les demandes de financement des OING sont soumises sur un formulaire distinct et doivent apporter la preuve d'un impact sous-régional, régional ou interrégional ;

13.4 lors de la réception des demandes, le Secrétariat procède à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets, relèvent des domaines d'intervention du FIDC et sont donc recevables. Une fois ce processus achevé, le Secrétariat transmet les dossiers de projet recevables aux membres du groupe d'experts pour évaluation.

Formulaires de demande de financement

14. Les formulaires fournis par le Secrétariat sur le site Web de la Convention de 2005 doivent être utilisés et considérés comme les formulaires officiels de demande de financement.

15. Toute demande de financement doit être soumise en anglais ou en français et contenir les éléments suivants :

15.1 des informations générales concernant le bénéficiaire, y compris sa mission et ses activités, ainsi que des renseignements biographiques sur les membres du personnel affectés au projet ;

15.2 un bref résumé du projet ;

15.3 un descriptif du projet (titre, objectifs mesurables à court et à long terme, évaluation du contexte et des besoins du pays, activités et résultats attendus, y compris l'impact social, culturel et économique, les bénéficiaires et les partenariats) ;

15.4 le nom et les coordonnées du représentant de l'organisation des bénéficiaires qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;

15.5 un plan de travail et un calendrier ;

15.6 des mesures visant à favoriser la durabilité du projet proposé ;

15.7 un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du FIDC et les autres sources. Un autofinancement ou un cofinancement est encouragé dans la mesure du possible. Les dépenses afférentes aux frais généraux du projet nécessaires pour mettre en œuvre le projet sont limitées à 30 % maximum du budget total du projet ;

15.8 toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du FIDC.

Groupe d'experts

16. Un groupe d'experts composé de six membres est proposé par le Secrétariat au Comité pour approbation sur la base des critères suivants :

- répartition et représentation géographiques équitables ;
- diplôme universitaire ou expérience professionnelle dans les domaines de la politique culturelle et/ou des industries culturelles ;
- expérience dans l'évaluation de projets ;
- expérience professionnelle dans la coopération internationale ;
- expérience professionnelle approfondie dans une des régions de l'UNESCO ;
- égalité des genres ;
- maîtrise de l'anglais ou du français et, si possible, une compréhension de l'autre langue.

16.1 les membres du groupe d'experts ont un mandat de quatre ans. Ils sont renouvelés de moitié tous les deux ans afin d'assurer la continuité des travaux ;

16.2 les six membres du groupe d'experts désignent parmi eux un coordonnateur ;

16.3 une réunion est organisée par le Secrétariat pour le groupe d'experts, tous les deux ans à Paris ;

16.4 le groupe d'experts est chargé d'élaborer des recommandations qui sont soumises au Comité pour examen et approbation éventuelle. Le Coordonnateur est invité à participer à la session ordinaire du Comité lors de l'examen des projets recommandés par le groupe d'experts ;

16.5 chaque dossier de candidature de projet doit être évalué par deux experts à l'aide des formulaires d'évaluation fournis par le Secrétariat. Un expert ne saurait évaluer un projet émanant de son pays.

Recommandations du groupe d'experts

17. Le groupe d'experts procède à une évaluation des demandes de financement qu'il reçoit du Secrétariat, en utilisant les outils officiels et tenant compte des objectifs généraux du FIDC.

17.1 Le groupe d'experts peut recommander au Comité :

17.1.1 une liste de projets à financer dans la limite des fonds disponibles ;

17.1.2 uniquement des projets qui reçoivent au moins 75 % du nombre maximum de points attribuables ;

17.1.3 un seul projet par bénéficiaire ;

17.1.4 s'il y a lieu, un montant modulé du financement accordé à des projets et des activités au titre du FIDC, accompagné de justifications.

17.2 Le Secrétariat rend accessible en ligne, quatre semaines avant la session du Comité, tous les dossiers de projet, leur évaluation et les recommandations du groupe d'experts.

Prise de décision par le Comité

18. Le Comité examine et approuve les projets à sa session ordinaire.

19. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le groupe d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :

19.1 un bref résumé du projet figurant dans la requête ;

19.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;

19.3 un avis sur le montant à financer par le FIDC ;

19.4 la pertinence/adéquation du projet avec les objectifs du FIDC ainsi qu'avec les domaines d'intervention du FIDC ;

19.5 l'évaluation de la faisabilité du projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant ;

19.6 une analyse de la durabilité du projet indiquant son degré d'appropriation par les bénéficiaires, les plans concernant les résultats escomptés à plus long terme au-delà de sa réalisation, ainsi que son aptitude potentielle à produire des effets structurels, à susciter des mesures ou à créer les conditions de futurs effets structurels durables ;

19.7 une évaluation de l'intérêt du projet ;

19.8 une évaluation de la façon dont le projet prend en compte l'égalité des genres.

Suivi

20. L'UNESCO développe un système de suivi des projets systémique et fondé sur les risques grâce à des ressources humaines et financières appropriées afin d'identifier et de relever les défis liés à la mise en œuvre des projets et d'assurer leur durabilité. Ce système de suivi repose sur des objectifs à court et long à terme et sur des indicateurs SMART³.

21. Tous les bureaux hors Siège de l'UNESCO concernés désignent un point focal chargé de coopérer avec le Secrétariat pour assurer un suivi continu des projets du FIDC, leur complémentarité et leur synergie avec les autres travaux menés par l'UNESCO au niveau des pays. La participation de bureaux hors Siège de l'UNESCO doit également faciliter l'établissement de contacts et le partage d'expériences entre les partenaires et les futurs donateurs potentiels des projets du FIDC.

Évaluation

22. Une évaluation et un audit du FIDC seront réalisés tous les cinq ans.

23. En outre, tout projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation *ex-post facto* à la demande du Comité pour apprécier son niveau d'efficacité et la réalisation de ses objectifs au regard des ressources dépensées. L'évaluation des projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets sur le renforcement et/ou la stimulation de l'émergence d'industries culturelles dynamiques dans les pays en développement. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de compiler et de diffuser de bonnes pratiques sur la plate-forme de connaissances de la Convention.

24. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du FIDC, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité du FIDC et soumet les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.

³ SMART : de l'acronyme anglais « Spécifiques, Mesurables, Réalisables, Pertinents et Datés ».

Rapports

25. Les bénéficiaires fournissent obligatoirement au Secrétariat un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté en utilisant les formulaires fournis par le Secrétariat pour que le bénéficiaire puisse recevoir son paiement final. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un bénéficiaire qui n'aura pas reçu son paiement final.

Projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

I. Considérations générales

1. Afin d'augmenter la visibilité de la Convention et d'encourager sa promotion aux niveaux national, régional et international, les Parties à la Convention estiment nécessaire de créer un emblème représentatif de ses objectifs et de ses principes.
2. L'emblème de la Convention est une représentation graphique, qui explore visuellement les relations, concepts et idées de la Convention et leur interaction les uns avec les autres.
3. L'emblème de la Convention peut être utilisé isolément, de façon autonome (ci-après dénommé « emblème seul »), ou en association avec le logo de l'UNESCO (ci-après dénommé « emblème en association »).
4. L'utilisation de l'emblème seul est régie par les dispositions des présentes directives.
5. L'utilisation de l'emblème en association est régie par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO¹. L'utilisation de l'emblème en association doit donc être autorisée par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* (s'agissant du logo de l'UNESCO) conformément aux procédures figurant respectivement dans ces directives.

II. Conception graphique de l'emblème seul et de l'emblème en association

6. L'emblème seul, utilisé comme le sceau officiel de la Convention, est représenté ci-dessous :

Insérer l'emblème seul ici.

7. L'emblème en association est représenté ci-dessous :

Insérer l'emblème en association ici.

III. Droit d'utiliser l'emblème

8. Les entités suivantes ont le droit d'utiliser l'emblème seul sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives :
 - (a) les organes statutaires de la Convention :
 - (i) la Conférence des Parties ;
 - (ii) le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »); et

¹ La version la plus récente des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* se trouve dans l'Annexe à la Résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (Résolution 34C/86) ou à l'adresse http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf#xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=gce&set=509BD007_0_347&hits_rec=3&hits_lng=fre

(b) le Secrétariat de l'UNESCO de la Convention de 2005 (ci-après dénommé « le Secrétariat »).

9. Toutes les autres entités désirant obtenir le droit d'utiliser l'emblème doivent en demander l'autorisation et l'obtenir, en application des procédures décrites ci-après.

IV. Règles graphiques

10. L'emblème, seul ou en association, peut être utilisé avec les six langues officielles de l'UNESCO. Il doit être reproduit dans le respect de la charte graphique et du manuel de charte graphique élaborés par le Secrétariat et publiés sur le site Web de la Convention, et il ne peut être modifié.

11. L'utilisation de langues autres que les six langues officielles de l'UNESCO pour l'emblème seul ou en association doit avoir été préalablement approuvée par l'UNESCO.

V. Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème seul

12. Autoriser l'utilisation de l'emblème seul est la prérogative de la Conférence des Parties et/ou du Comité et les autorisations peuvent être octroyées par l'un ou l'autre de ces organes.

13. La Conférence des Parties et le Comité autorisent l'utilisation de l'emblème seul au moyen de résolutions et de décisions qui définissent les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en conformité avec les présentes directives.

14. La décision d'autoriser l'utilisation de l'emblème seul est prise en fonction des critères suivants :

- (a) pertinence et conformité aux principes et objectifs de la Convention ;
- (b) impact potentiel pour augmenter la visibilité et la sensibilisation à la Convention ainsi que la diversité des expressions culturelles ;
- (c) obtention des garanties adéquates démontrant que l'activité proposée sera organisée avec succès – incluant l'expérience professionnelle, la réputation de l'organisme demandeur, et la faisabilité financière et technique du projet.

15. Les demandes pour l'utilisation de l'emblème seul peuvent être soumises à tout moment pour les activités telles que des activités ponctuelles de portée internationale, régionale, nationale et/ou locale, auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de productions audiovisuelles ou de publications (imprimées ou électroniques), ou encore des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions ainsi que des festivals et des foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique.

16. Pour les demandes d'utilisation de l'emblème seul, les étapes suivantes doivent être respectées :

- (a) Étape 1 : Pour des activités menées au niveau national, régional ou international, le demandeur doit remplir un « Formulaire de demande » d'utilisation de l'emblème seul et le soumettre à la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie ou à toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission nationale des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).
- (b) Étape 2 : La Commission nationale ou l'autorité nationale désignée examine chaque demande et détermine s'il convient de l'appuyer, avant de transmettre au Secrétariat les demandes dont elle recommande l'approbation, en utilisant un « Formulaire d'appui ».

- (c) Étape 3 : Chaque année, les demandes transmises au Secrétariat, au plus tard le 31 août à minuit (HEC), sont soumises au Comité à sa session de décembre de la même année, pour examen et décision. De plus, tous les deux ans, les demandes transmises au Secrétariat au plus tard le 1^{er} mars à minuit (HEC) peuvent être examinées par la Conférence des Parties à sa session de juin de la même année pour examen et approbation.
- (d) Étape 4 : Après délibération de la Conférence des Parties ou du Comité, une résolution ou une décision est adoptée en vertu de laquelle l'autorisation d'utiliser l'emblème seul est octroyée ou non. Le Secrétariat adresse une lettre officielle au demandeur pour l'en informer.
- (e) Étape 5 : Le Secrétariat adresse aux demandeurs qui ont obtenu une réponse positive de la Conférence des Parties ou du Comité le fichier électronique contenant l'emblème seul et un manuel de charte graphique.

VI. Autorisation de l'emblème en association

- 17. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème en association dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels, ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.
- 18. Le patronage peut être accordé pour signifier que l'UNESCO apporte son appui institutionnel à une activité dans laquelle elle n'est pas directement impliquée, à laquelle elle n'apporte pas d'appui financier, ou pour laquelle elle ne saurait être tenue juridiquement responsable. Le patronage est limité dans le temps et peut être accordé à des activités ponctuelles de portée internationale, régionale et nationale auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de festivals et de foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique. Le patronage peut également être accordé à des productions audiovisuelles ou à des publications ponctuelles (imprimées ou sous forme électronique), ou encore à des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions.
- 19. La demande pour l'utilisation de l'emblème en association liée aux fins d'un patronage doit être soumise au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO avec l'appui de la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie, ou de toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie, sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission nationale des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).
- 20. Les projets recevant un appui du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommés « projets financés par le FIDC ») sont ceux dont le Comité a approuvé le financement par le FIDC.
- 21. Après approbation par le Comité des projets financés par le FIDC et la signature du « contrat d'allocation financière approuvée par des organismes intergouvernementaux » avec l'UNESCO, l'emblème en association peut être utilisé dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le FIDC en fonction des conditions d'utilisation stipulées dans le contrat.
- 22. Les accords de partenariat sont négociés entre l'UNESCO et des partenaires tels que des institutions publiques, le secteur privé ou la société civile aux fins de l'exécution de certaines activités bien définies qui constituent des avancées au regard des objectifs et des principes de la Convention et font progresser sa mise en œuvre aux niveaux international, régional, national et/ou local.
- 23. L'utilisation de l'emblème en association dans le cadre des accords de partenariat doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.

24. Les activités de levée de fonds comprennent diverses activités – menées par les parties prenantes de la Convention (publiques, privées et de la société civile) – dont le seul objectif est d'obtenir des donations pour le FIDC.
25. L'utilisation de l'emblème en association liée aux activités de levée de fonds doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
26. L'utilisation commerciale signifie la vente de biens et services portant le nom, l'acronyme, l'emblème ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO dans le but de réaliser un profit.
27. Les demandes d'utilisation de l'emblème à des fins commerciales, y compris celles reçues par les Commissions nationales ou d'autres autorités nationales dûment désignés, doivent être adressées au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO pour approbation écrite.

VII. Donation au FIDC lorsque l'emblème est utilisé à des fins commerciales

28. Lorsque des profits sont générés grâce à l'utilisation commerciale de l'emblème, une contribution au FIDC en pourcentage de ces profits est obligatoire.
29. Les contributions au FIDC sont assujetties au Règlement financier applicable au Compte spécial pour le FIDC.

VIII. Protection

30. Dans la mesure où le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, et dans la mesure où l'emblème de la Convention [a été soumis] au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et [a été notifié et accepté] par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO aura recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher que l'emblème de la Convention et le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'UNESCO soient utilisés pour suggérer à tort un lien avec la Convention ou l'UNESCO, ou toute autre utilisation abusive.
31. Les Parties sont invitées à transmettre à l'UNESCO les noms et adresses des autorités chargées de l'utilisation de l'emblème.
32. Dans certains cas spécifiques, les organes statutaires de la Convention peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO de s'assurer que l'emblème de la Convention est utilisé à bon escient et d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.
33. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Les Parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par les organes statutaires de la Convention.
34. Le Secrétariat et les Parties coopèrent étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes directives.